



Commune d'AUTREVILLE-SUR-MOSELLE (54)

# MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## Règlement

**ESpace &  
TERRitoires**  
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries  
54230 CHALIGNY  
Tél : 03 83 50 53 87  
Fax : 03 83 50 53 78  
Mail : [contact@esterr.fr](mailto:contact@esterr.fr)

<i>Dossier Mise à disposition du public</i>	

## S O M M A I R E

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES.

ARTICLE 5 - PRISES EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

ARTICLE 6 - PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES

ARTICLE 7 - LISTE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

### TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UA  
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UB

### TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AU  
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AU

### TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE A

### TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1N  
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2N  
CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 3N  
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 4N  
CHAPITRE V - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 5N  
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 6N

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1 et R.123.9 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'AUTREVILLE-sur-Moselle et se substitue au règlement du plan d'occupation des sols approuvé le 27 février 1989, modifié le 8 juin 1999 et modifié le 13 septembre 2000.

### **ARTICLE II - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

I - Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111.1 à R.111.27 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles R.111.2, R.111.3.2, R.111.4, R.111.14.2, R.111.15 et R.111.21 du Code de l'Urbanisme qui restent applicables.

II - S'ajoutent aux règles propres du P.L.U. les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol créées en application de législations particulières et qui sont reportées sur le document graphique "servitudes" et récapitulées dans les annexes du P.L.U.

### **ARTICLE III - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

#### **I - LES ZONES URBAINES**

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- les zones UA<sub>i</sub>, UA<sub>j</sub>, UA<sub>o</sub> et UA<sub>l</sub><sub>j</sub>.
- les zones UB<sub>i</sub>, UB<sub>j</sub>, UB<sub>o</sub>.

#### **II - LES ZONES A URBANISER**

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

- les zones 1AU<sub>j</sub> et 1AU<sub>o</sub>.
- la zone 2AU<sub>j</sub>.

### III - LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement sont:  
- les zones A, Aj et Ar.

### IV - LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement sont :

- les zones 1N et 1Nr.
- les zones 2Nj et 2Nr.
- les zones 3N et 3Nl.
- la zone 4Nr.
- les zones 5Nj et 5Nr.
- la zone 6Nr.

Les limites de ces différentes zones figurent sur les documents graphiques ainsi que les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés figurent aux documents graphiques avec leur numéro d'opération.

### ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES

(Article L.123.1) "Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

### ARTICLE V - PRISES EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour les travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment d'une même destination, d'une surface de plancher développé hors oeuvre correspondant à celle du bâtiment détruit sauf dans les zones indicées i qui sont soumises aux risques d'inondation.

**ARTICLE VI - PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES**

**ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES**

. L'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites.

Par conséquent les occupations et utilisations non visées à cet article sont implicitement autorisées.

. L'article 2 liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1.

Le non respect des conditions visées dans cet article équivaut à une interdiction.

**ARTICLE VII - LE PRESENT REGLEMENT A ETE ELABORE A PARTIR DE LA LISTE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :**

**1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :**

- . à l'habitation et leurs dépendances
- . à l'hébergement hôtelier
- . aux bureaux
- . au commerce
- . à l'artisanat
- . à l'industrie
- . à la fonction d'entrepôt.
- . à l'exploitation agricole ou forestière

**2. LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF.**

**3. LES LOTISSEMENTS A USAGE :**

- . d'habitation.
- . d'activités.

**4. LES INSTALLATIONS CLASSEES :**

- . soumises a déclaration
- . soumises a autorisation

**5. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES**

- . les caravanes isolées
- . les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

**6. LES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS**

- . les habitations légères de loisirs
- . les parcs résidentiels de loisirs

**7. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

- . les parcs d'attraction,
- . les dépôts de véhicules (neufs ou usages) susceptibles de contenir au moins dix unités,
- . les garages collectifs de caravanes
- . les affouillements et exhaussements du sol
- . les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- . les aires de stationnement ouvertes au public

**8. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS LIEES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE CES EQUIPEMENTS.**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**



## **CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES**

### **UAI, UAJ, AUO et UAIj**

La zone UA correspond au centre ancien.

La zone UAI est soumise à des risques d'inondation.

La zone UAJ est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

La zone AUO est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de protection.

La zone UAIj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention, dans laquelle les constructions et installations liées à l'activité existante sont autorisées.

## **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **I - RAPPEL**

Néant.

### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

### **III - PERMIS DE DEMOLIR**

Néant.

### **IV - ZONES DE BRUIT**

Néant.

**ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**I. RAPPEL**

Néant.

**II. SONT INTERDITS**

1. Les constructions à usage :
  - . industriel
  - . d'entrepôts (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . agricole (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . de stationnement de véhicules (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . les abris : de pêche, de chasse
2. Les caravanes isolées
3. Les terrains de caravanes
  - . sous régime hôtelier
  - . sous régime résidentiel
4. Les terrains de camping
5. Les habitations légères de loisirs
6. Les parcs résidentiels de loisirs
7. Les installations et travaux divers suivants :
  - . les parcs d'attraction
  - . les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités
  - . les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100m<sup>2</sup> et de plus de 2 mètres de dénivelée (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . les garages collectifs de caravanes
8. Les carrières
9. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

**COMMUNE D'AUTREVILLE-sur-Moselle**

**ZONE UA**

**III – En UAj et UAlj**

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 mètres de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques.
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse.

**IV – En UAo**

Toute occupation du sol non autorisée à l'article 2 III.

**V – En UAlj**

Toute occupation du sol non autorisée à l'article 2 IV.

**VI – En UAi**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment est interdite sauf dans le cas où le bâtiment a été détruit par un sinistre autre que l'inondation.

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**I – SONT ADMIS SOUS CONDITIONS**

1. Les constructions à usage :

- D'ENTREPÔTS COMMERCIAUX à condition qu'elles correspondent à des extensions des constructions à usage d'entrepôts commerciaux existantes à la date d'approbation du P.L.U.
- AGRICOLE à condition qu'elles correspondent à l'agrandissement ou la transformation de constructions à usage agricole liées à une exploitation agricole existante dans la zone à la date de l'approbation du P.L.U.. et que ces agrandissements ou transformations ne risquent pas de compromettre l'utilisation urbaine de la zone. Les bâtiments à usage agricole nécessaires à la vie ou la commodité des occupants et utilisateurs de la zone.
- DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES à condition qu'elles correspondent à des constructions à usage de stationnement de véhicules nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants et utilisateurs de la zone.
- D'ABRIS : de jardins dans les conditions visées aux articles 9 et 10.

**COMMUNE D'AUTREVILLE-sur-Moselle**

**ZONE UA**

2. Les installations classées dans les conditions suivantes : dans les installations classées existantes dans la zone, les travaux qui n'entraînent pas une aggravation des dangers et nuisances résultant pour le voisinage de leur fonctionnement.

3. Les installations et travaux divers dans les conditions suivantes :

- Les aires de jeux et de sports, dès lors qu'elles sont ouvertes au public

- Les aires de stationnement ouvertes au public

4. Les affouillements et exhaussements de sol définis au paragraphe de l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme ne seront admis que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

5. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

**II – En UAo**

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques.

- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en-dehors des secteurs de glissement de terrain, les abris légers (on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m<sup>3</sup> au maximum ou sur une dalle de 0.20 mètre, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 mètre) de 25 m<sup>2</sup> maximum.

- la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

- les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m<sup>2</sup> de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. Cette limite est globale et absolue, et s'applique au total des extensions et constructions réalisées après l'approbation du PPR.

**COMMUNE D'AUTREVILLE-sur-Moselle**

**ZONE UA**

- les constructions nouvelles à usage d'habitation destinées à « boucher les dents creuses » dans la partie centrale du village. Ces constructions ne devront pas avoir des dimensions supérieures aux maisons voisines, et seront en tout état de cause limitées à R+1. Elles ne devront pas avoir pour effet d'agrandir la PAU (partie actuellement urbanisée) au sens du RNU.

- les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB dépasse 25 m<sup>2</sup> à condition qu'ils ne visent pas à une augmentation des capacités de production ou de stockage.

### **III – En UAj**

Sont admis les piscines et bassins d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> aux conditions prévues dans le règlement du P.P.R..

### **IV – En UAj**

Sont admises les constructions et installations liées à l'activité existante ainsi que les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U..

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

#### **- ACCES**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur la RD 40 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction.

- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, ...), la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

**- VOIRIE**

Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 mètres de chaussée.

**ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

**- EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

**- ASSAINISSEMENT**

La commune d'AUTREVILLE-sur-Moselle n'étant pas aujourd'hui dotée d'un dispositif d'assainissement (collecte + épuration) de type collectif, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire. Cet assainissement individuel doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. Lorsque le dispositif d'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement au réseau de collecte sera obligatoire.

**En UAj, UAj et en UAo**

L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui même étanche.

**ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite de l'alignement des voies automobiles.

6.2. Dans les alignements de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole :

**△△△△△△**

6.2.1. Le nu extérieur de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines. Cependant une implantation différente pourra être autorisée si celle-ci ne présente pas de décrochement supérieur à 2 mètres.

6.2.2. Dans les enfilades présentant des décrochements, la façade principale sera implantée à l'alignement de la voie principale (domaine public).

Néanmoins cette façade pourra être implantée :

- à l'existant
- au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie
- au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie.

Ne sont pas comptés comme décrochements, les retraits formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées.

6.3. Lorsque l'ordre continu des façades est rompu ou pour les alignements non repérés par un symbole, les constructions pourront s'implanter soit :

- suivant les règles indiquées au 6.2.2., on se reportera alors aux maisons les plus proches de l'enfilade

- être construites en recul par rapport à la voie avec un maximum de 5 mètres.

6.4. Il sera autorisé d'édifier d'autres constructions dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant les articles ci-dessus à condition que les constructions ne présentent pas une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade.

## 6.5. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT D'UNE VOIE AUTOMOBILE

### Face à l'alignement

En bordure des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation motorisée, la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder deux fois la distance comptée horizontalement de ce point au point le plus proche de l'alignement opposé, soit  $H < 2L$ .

6.6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1. Dans les alignements de façades en ordre continu repéré au plan par ce symbole :  $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$

7.1.1. La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie.

7.1.2. La règle indiquée en 7.1.1. ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur de façade supérieure à 12 mètres pour lesquelles l'implantation sera obligatoire sur une limite séparative.

Dans ce cas, sur la largeur de façade laissée libre, une clôture opaque d'une hauteur de 2,00 mètres minimum sera édifiée à l'alignement suivant les règles fixées à l'article 6.

7.1.3. Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport à ces limites. (Dans ce cas, elles devront respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives).

7.2. Pour les autres rues et secteurs de rues non repérés au plan par le symbole :  $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$

7.2.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.



7.2.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point (balcon non compris) à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

### 7.3. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière, la hauteur relative de tout point de construction ne doit pas excéder 3 fois sa distance à la (ou aux) limite(s) séparative(s) qui ne jouxte(nt) pas la construction, soit  $H < 3L$ .

7.4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

## ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de  $45^\circ$  au-dessus du plan horizontal.

## ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf pour les abris de jardin qui seront limités à  $25m^2$ , surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.

## ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteurs relatives (rappel des articles 6 et 7)

Face à l'alignement d'une voie automobile  
soit  $H < 2L$

Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière  
soit  $H = 3L$

## 10.2. Hauteur absolue

10.2.1. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture en façade sur rue et 9 mètres à la faîtière toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc...

10.2.2. Néanmoins, dans une enfilade remarquable ou les égouts de toiture sur rue sont alignés et repérés au plan par ce symbole : **△△△△△△** :

- On s'alignera à la hauteur des égouts voisins.
- Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :
  - à l'existant
  - à égale hauteur d'un ou des égouts voisins
  - en dessous de l'égout le plus haut, mais au dessus de l'égout le plus bas.

10.3. Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs.

10.4. En UAo, les constructions autorisées seront limitées à R+1.

10.5. Pour les abris de jardin, la hauteur est limitée à 3.50 mètres toutes superstructures comprises.

## **ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

11.1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**11.2. Dessin général des façades dans les alignements de façade en ordre continu le long des rues repérées au plan par ce symbole  $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$  :**

11.2.1. Ces façades sont conçues selon le modèle très simple de murs percés de baies rectangulaires réparties sans systématisme, selon le rythme des travées de la maison. Ainsi, les fenêtres seront plus hautes que larges. Pour arriver à ce résultat et pour conserver la variété des ouvertures, toutes les combinaisons seront permises : rapprochement de deux fenêtres, etc...

11.2.2. Les saillies de balcons sont interdites.

11.2.3. Sont interdits les retraits de façades d'un étage sur l'autre et ne sont pas comptés comme retrait d'un étage sur l'autre : les loggias et les aménagements liés à l'accès des constructions.

11.2.4. Les murs en pavés translucides resteront réservés à leur emploi habituel de "jour de souffrance" et ne seront pas posés en façade.

**11.3. Toitures – Volumes dans les alignements de façade en ordre continu le long des rues repérées au plan par ce symbole  $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$  :**

11.3.1. Le faîtage est placé parallèlement à la rue.

11.3.2. La toiture est à deux pans, ce dispositif peut être adapté dans les cas de maison peu profonde pour permettre la continuité des toitures (en conservant le seul pan côté rue ou ce pan entier plus une partie de l'autre).

11.3.4. Tout système pour traiter les angles de rues et les extrémités de bande est admis à la réserve près qu'il assure la continuité des toitures.

**11.4. Enduit et coloration de façade**

Le ton général des façades du village est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les composent.

**11.5. Par ailleurs**

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts visibles depuis l'espace public et situés à moins de 30 mètres de cet espace doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

Les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, de couleur rouge, ceux qui en outre en présente le grain devront y être préférés.

Les abris de jardin sont autorisés en bois ou en métal.

Les dépendances réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

Les dispositifs intégrés dans la toiture produisant des énergies renouvelables ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

### **ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

12.2. Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes, pour les constructions nouvelles, les extensions et les réhabilitations en cas de création de logement :

- 1 place de stationnement par logement égal ou inférieur à 3 pièces.
- 2 places de stationnement par logement de plus de 3 pièces.

### **ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Pas de prescription.

### **SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

## **CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES**

### **UBi, UBj ET UBo**

La zone UB correspond aux zones d'extension récente.

La zone UBi est soumise à des risques d'inondation.

La zone UBj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

La zone UBo est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de protection.

## **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **I - RAPPEL**

Néant.

### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

### **III - PERMIS DE DEMOLIR**

Néant.

### **IV - ZONES DE BRUIT**

Néant.

**ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**I. RAPPEL**

Néant.

**II. SONT INTERDITS**

1. Les constructions à usage :
  - . industriel
  - . d'entrepôts
  - . agricole
  - . de stationnement de véhicules (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . les abris : de pêche, de chasse
2. Les installations classées (sauf pour les cas visés à l'article 2)
3. Les caravanes isolées
4. Les terrains de caravanes
  - . sous régime hôtelier
  - . sous régime résidentiel
5. Les terrains de camping
6. Les habitations légères de loisirs
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les installations et travaux divers suivants :
  - . les parcs d'attraction
  - . les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités
  - . les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100m<sup>2</sup> et de plus de 2 mètres de dénivelée (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . les garages collectifs de caravanes
9. Les carrières
10. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

**III – En UBj**

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 mètres de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques.
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse.

**IV – En UBo**

Toute occupation du sol non autorisée à l'article 2 III.

**V – En UBi**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment est interdite sauf dans le cas où le bâtiment a été détruit par un sinistre autre que l'inondation.

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**I – SONT ADMIS SOUS CONDITIONS**

1. Les constructions à usage :

- DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES à condition que les constructions à usage de stationnement de véhicules soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants et utilisateurs de la zone.

- D'ABRIS : de jardins dans les conditions visées aux articles 9 et 10.

2. Les installations classées dans les conditions suivantes :

- qu'elles n'entraînent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic nocturne de poids lourds.

3. Les installations et travaux divers dans les conditions suivantes :

- Les aires de jeux et de sports, dès lors qu'elles sont ouvertes au public
- Les aires de stationnement ouvertes au public

4. Les affouillements et exhaussements de sol définis au paragraphe de l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme ne seront admis que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

5. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

### **II – En UBo**

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en-dehors des secteurs de glissement de terrain, les abris légers (on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m<sup>3</sup> au maximum ou sur une dalle de 0.20 mètre, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 mètre) de 25 m<sup>2</sup> maximum.

- la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.

- les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m<sup>2</sup> de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. Cette limite est globale et absolue, et s'applique au total des extensions et constructions réalisées après l'approbation du PPR.

- les constructions nouvelles à usage d'habitation destinées à « boucher les dents creuses » dans la partie centrale du village. Ces constructions ne devront pas avoir des dimensions supérieures aux maisons voisines, et seront en tout état de cause limitées à R+1. Elles ne devront pas avoir pour effet d'agrandir la PAU (partie actuellement urbanisée) au sens du RNU.

- les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB dépasse 25 m<sup>2</sup> à condition qu'ils ne visent pas à une augmentation des capacités de production ou de stockage.

### **III – En UBj**

Sont admis les piscines et bassins d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> aux conditions prévues dans le règlement du P.P.R..



## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **- ACCES**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur la RD 40 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction.

- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, ...), la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

#### **- VOIRIE**

Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 mètres de chaussée.

### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **- EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

**- ASSAINISSEMENT**

La commune d'AUTREVILLE-sur-Moselle n'étant pas aujourd'hui dotée d'un dispositif d'assainissement (collecte + épuration) de type collectif, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire. Cet assainissement individuel doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. Lorsque le dispositif d'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement au réseau de collecte sera obligatoire.

**En UBj et UBo**

L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui même étanche.

**ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. Les constructions devront être édifiées en respectant le recul d'alignement indiqué au plan.

**6.2. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT D'UNE VOIE AUTOMOBILE**

Face à l'alignement d'une voie automobile publique ou privée commune, la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder une fois sa distance à l'alignement opposé, soit  $H = L$ .

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- 7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
- 7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point (balcon non compris) à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
- 7.3. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière, la hauteur relative de tout point de construction ne doit pas excéder 2 fois sa distance à la (ou aux) limite(s) séparative(s) qui ne jouxte(nt) pas la construction, soit  $H < 2L$ .

**ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

**ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription sauf pour les abris de jardin qui seront limités à 25m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.

**ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

10.1. Hauteurs relatives (rappel des articles 6 et 7)

- Face à l'alignement d'une voie automobile  
soit  $H = L$
- Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière  
soit  $H = 2L$

## **10.2. Hauteur absolue**

10.2.1. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture en façade sur rue et 9 mètres à la faîtière toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc...

10.3. Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs.

10.4. **En UB0**, les constructions autorisées seront limitées à R+1.

10.5. Pour les abris de jardin, la hauteur est limitée à 3.50 mètres toutes superstructures comprises.

## **ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **11.1. Toitures – Volumes**

Les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, de couleur rouge, ceux qui en outre en présente le grain devront y être préférés. Cette règle ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes.

### **11.2. Enduit et coloration de façade**

Le ton général des façades du village est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les composent.

### **11.3. Clôtures**

Les clôtures en limite du domaine public devront avoir un aspect simple, tels une haie (troènes, charmilles, aubépines, épicéas, etc...), muret d'une hauteur maximum de 0,60m, claire voie ou grillage d'une hauteur maximum de 1,50m. Sont interdits des motifs empruntés à des éléments hétéroclites, comme des roues de chariot ou autres motifs inadaptés.

**11.4. Par ailleurs**

Les dispositifs intégrés dans la toiture produisant des énergies renouvelables ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

12.2. Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes :

- 1 place de stationnement par logement égal ou inférieur à 3 pièces.
- 2 places de stationnement par logement de plus de 3 pièces.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES  
CLASSES**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

## **CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

La zone 1AUj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

La zone 1AUo est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de protection.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

L'aménagement de la zone doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - RAPPEL**

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. (Article L.421.5. du code de l'urbanisme).

#### **II - SONT SOUMIS A AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U.**

. Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du C.U.).

. Les installations et travaux divers (article R.442.2 du Code de l'Urbanisme).

#### **III - ZONES DE BRUIT**

Néant.

**ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**I. RAPPEL**

Néant.

**II. SONT INTERDITS**

1. Les constructions à usage :
  - . industriel
  - . d'entrepôts
  - . agricole
  - . de stationnement de véhicules (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . les abris : de pêche, de chasse
2. Les installations classées
3. Les caravanes isolées
4. Les terrains de caravanes
  - . sous régime hôtelier
  - . sous régime résidentiel
5. Les terrains de camping
6. Les habitations légères de loisirs
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les installations et travaux divers suivants :
  - . les parcs d'attraction
  - . les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités
  - . les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100m<sup>2</sup> et de plus de 2 mètres de dénivelée (sauf pour les cas visés à l'article 2)
  - . les garages collectifs de caravanes
9. Les carrières
10. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.



**III. En 1AUj**

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 mètres de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques.
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse.

**IV. En 1AUo**

Toute occupation non autorisée à l'article 2 II

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**I - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS**

1. Les constructions à usage :

- DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES à condition que les constructions à usage de stationnement de véhicules soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants et utilisateurs de la zone.

- D'ABRIS : de jardins dans les conditions visées aux articles 9 et 10.

2. Les installations et travaux divers dans les conditions suivantes :

- Les aires de jeux et de sports, dès lors qu'elles sont ouvertes au public

- Les aires de stationnement ouvertes au public

3. Les affouillements et exhaussements de sol définis au paragraphe de l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme ne seront admis que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

4. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

5. Les piscines et bassins d'un volume supérieur à 2 m<sup>3</sup> sont admis aux conditions prévues dans le règlement du P.P.R..

## II - En 1AUo

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en-dehors des secteurs de glissement de terrain, les abris légers (on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m<sup>3</sup> au maximum ou sur une dalle de 0.20 mètre, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 mètre) de 25 m<sup>2</sup> maximum.
  - la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.
  - les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m<sup>2</sup> de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. Cette limite est globale et absolue, et s'applique au total des extensions et constructions réalisées après l'approbation du PPR.
- les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB dépasse 25 m<sup>2</sup> à condition qu'ils ne visent pas à une augmentation des capacités de production ou de stockage.

**III - L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sous réserve :**

- . que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants
  - . le réseau d'eau,
  - . le réseau d'assainissement,
  - . le réseau d'eau pluviale,
  - . le réseau d'électricité,
  - . le réseau d'éclairage public,
  - . la voirie,
  - . la protection incendie.

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **- ACCES**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

#### **- VOIRIE**

Les voies automobiles ne devront pas se terminer en impasse.

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction.

- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, ...), la largeur de l'accès doit être de 8 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **- EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

#### **- ASSAINISSEMENT**

La commune d'AUTREVILLE-sur-Moselle n'étant pas aujourd'hui dotée d'un dispositif d'assainissement (collecte + épuration) de type collectif, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire. Cet assainissement individuel doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés.

**En 1AUo et 1AUj**

Toute construction nouvelle devra être raccordée aux réseaux collectifs. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui même étanche.

**ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. La façade sur rue de toute construction nouvelle devra s'implanter obligatoirement en totalité dans une bande comprise entre 5 à 10 mètres.

6.2. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT D'UNE VOIE AUTOMOBILE

Pas de prescription.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

7.3. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pas de prescription.

**ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

## **ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription sauf pour les abris de jardin qui seront limités à 20m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.

## **ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1. Hauteurs relatives (rappel des articles 6 et 7)**

- Face à l'alignement d'une voie automobile  
Pas de prescription
  
- Par rapport aux limites séparatives  
Pas de prescription.

### **10.2. Hauteur absolue**

La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 8 mètres à la faîtière toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc...

10.3. Pour les abris de jardin, la hauteur est limitée à 3.50 mètres toutes superstructures comprises.

10.4. Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

## **ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **11.1. Toitures – Volumes**

Les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, de couleur rouge, ceux qui en outre en présente le grain devront y être préférés. Cette règle ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes.

### 11.2. Enduit et coloration de façade

Le ton général des façades du village est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les composent.

### 11.3. Clôtures

Les clôtures en limite du domaine public devront avoir un aspect simple, tels une haie composée d'essences locales (charmilles, aubépines, etc...), muret d'une hauteur maximum de 0,60m, claire voie ou grillage d'une hauteur maximum de 1,50m. Sont interdits des motifs empruntés à des éléments hétéroclites, comme des roues de chariot ou autres motifs inadaptés.

### 11.4. Par ailleurs

Les dispositifs intégrés dans la toiture produisant des énergies renouvelables ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

## ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

12.2. Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes :

- 1 place de stationnement par logement égal ou inférieur à 3 pièces.
- 2 places de stationnement par logement de plus de 3 pièces.

12.3. Les besoins nécessaires aux autres constructions seront traités au cas par cas par la commune.

## ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les lotissements d'habitation doivent comporter 8% de la surface de l'opération (hors voirie) sera traité en espace à dominante minérale ou végétale d'essences locales pour une utilisation commune à des fins ludiques ou d'agrément.

## SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

## **CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUj**

Il s'agit d'une zone actuellement non équipée, destinée au développement de l'urbanisation à long terme. Aucune urbanisation n'y sera admise dans le cadre du présent P.L.U..

La zone 2AUj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - SONT SOUMIS A AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U.**

- . Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- . Les installations et travaux divers (article R.442.2 du Code de l'Urbanisme).

#### **II - ZONES DE BRUIT**

Néant.

### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **I – SONT INTERDITS**

##### **1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :**

- . à l'habitation
- . à l'hébergement hôtelier
- . aux bureaux
- . au commerce
- . à l'artisanat
- . à l'industrie
- . à la fonction d'entrepôt.
- . à l'exploitation agricole ou forestière

##### **2.LES LOTISSEMENTS A USAGE :**

- . d'habitation
- . d'activités

**3. LES INSTALLATIONS CLASSEES :**

- . soumises à déclaration
- . soumises à autorisation

**4. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES :**

- . les caravanes isolées
- . les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

**5. LES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS**

- . les habitations légères de loisirs
- . les parcs résidentiels de loisirs

**6. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

- . les parcs d'attraction,
- . les dépôts de véhicules (neufs ou usages) susceptibles de contenir au moins dix unités,
- . les garages collectifs de caravanes
- . les affouillements et exhaussements du sol
- . les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- . les aires de stationnement ouvertes au public

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS DU RESPECT DES ARTICLES 3 A 14**

Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

**SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

Pas de prescription.

**ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Pas de prescription.

**ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.



**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

7.3. Hauteur relative par rapport à l'alignement d'une voie automobile

Pas de prescription.

**ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

**ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

**ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Néant.

**ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

Néant.

PREF 54  
25-09-06

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Néant.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES  
CLASSES**

Néant.

**SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES  
AGRICOLES**

## **CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A, Aj et Ar**

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone Ar est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de préservation.

La zone Aj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - RAPPEL**

Néant.

#### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

#### **III - ZONES DE BRUIT**

Application de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998.

Voir arrêté joint en annexe.

### **ARTICLE 1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES**

#### **I - SONT INTERDITS**

##### **1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :**

- . aux bureaux (sauf pour les cas visés à l'article 2)
- . à l'artisanat
- . à l'industrie
- . à l'habitation (sauf pour les cas visés à l'article 2)
- . à la fonction entrepôt (sauf pour les cas visés à l'article 2)

##### **2. LES LOTISSEMENTS A USAGE :**

- . d'habitation.
- . d'activités.

**3. LES INSTALLATIONS CLASSEES :**

- . les carrières

**4. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES**

- . les caravanes isolées
- . les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

**5. LES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS**

- . les habitations légères de loisirs
- . les parcs résidentiels de loisirs

**6. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

- . les parcs d'attraction,
- . les dépôts de véhicules (neufs ou usages) susceptibles de contenir au moins dix unités,
- . les garages collectifs de caravanes
- . les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- . les aires de stationnement ouvertes au public

**II - En Ar**

Toute occupation du sol non autorisée à l'article 2 II.

**III - En Aj**

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 mètres de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques.
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse.

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**I - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS DANS LES ZONES A ET Ar**

**1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :**

a) A l'habitation et à leurs dépendances :

- à l'habitation dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole.

Ces constructions seront autorisées uniquement si elles sont édifiées postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone.

**b) L'hébergement hôtelier**

- à condition que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire.

**c) Au commerce**

- à condition que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire.

**d) Aux bureaux**

- liées aux occupations et installations du sol admises dans la zone.

**e) Les fonctions d'entrepôts**

- liées aux occupations et installations du sol admises dans la zone.

**2. LES INSTALLATIONS CLASSEES**

nécessaires à l'activité agricole.

**3. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

. les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

**II - En Ar**

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en-dehors des secteurs de glissement de terrains, les abris légers (on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m<sup>3</sup> au maximum ou sur une dalle de 0.20 mètre, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 mètre) de 25 m<sup>2</sup> maximum.
- la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.
- les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m<sup>2</sup> de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. Cette limite est globale et absolue, et s'applique au total des extensions et constructions réalisées après l'approbation du PPR.
- les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB dépasse 25 m<sup>2</sup> à condition qu'ils ne visent pas à une augmentation des capacités de production ou de stockage.

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **- ACCES**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **- VOIRIE**

Pas de prescription.

### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **- EAU POTABLE**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

#### **- ASSAINISSEMENT**

##### **• Eaux usées**

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.

##### **• Eaux pluviales**

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

**En Ar et en Aj**

Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui même étanche.

**ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins et à moins de 21 m de l'axe des routes départementales.

**6.2. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT A L'ALIGNEMENT D'UNE VOIE AUTOMOBILE**

Pas de prescription.

6.3. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière. Cependant, toute construction non liée à un équipement d'infrastructure devra être édifiée à 30 mètres minimum des limites séparatives jouxtant la zone 1N.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.



**7.3. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Pas de prescription.

7.4. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

7.5. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

**ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

**ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

10.1. Hauteurs relatives (rappel des articles 6 et 7)

- Face à l'alignement d'une voie automobile  
Pas de prescription

- Par rapport aux limites séparatives de l'îlot de propriété  
Pas de prescription

10.2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques de faible volume, etc...

**ARTICLE 11 – ASPECT EXTÉRIEUR**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES  
CLASSES**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES  
NATURELLES**

## **CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1N et 1Nr**

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés.

La zone 1Nr est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de préservation.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - RAPPEL**

Néant.

#### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

#### **III - ZONES DE BRUIT**

Application de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998.

Voir arrêté joint en annexe.

**ARTICLE 1 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES**

**SONT INTERDITS**

1. Les constructions (sauf pour les cas visés à l'article 2)
2. Les lotissements
3. Les installations classées (sauf pour les cas visés à l'article 2)
4. Les installations et travaux divers (sauf pour les cas visés à l'article 2)
5. Les caravanes isolées
6. Les terrains de caravanes
7. Les terrains de camping
8. Les parcs résidentiels de loisirs
9. Les carrières

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**SONT ADMIS SOUS CONDITIONS DANS LES ZONES 1N ET 1Nr**

**Les constructions dans les conditions suivantes**

- Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance de la forêt.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt.

**Les installations et travaux divers dans les conditions suivantes :**

- Les aires de stationnement ouvertes au public.
- Les affouillements et exhaussements de sol définis au paragraphe de l'article R.442.2 du C.U. ne seront admis que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.

**Pour les installations classées dans les conditions suivantes :**

Les installations liées à l'exploitation de la forêt.

## SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

#### - ACCES

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

#### - VOIRIE

Pas de prescription.

### ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### - EAU POTABLE

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

#### - ASSAINISSEMENT

- Eaux usées

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.

- Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

**ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementaux et à moins de 10 mètres de l'axe des (autres) voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.

**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.

**ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

**ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

**ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.



## **CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 2Nj et 2Nr**

Il s'agit d'une zone naturelle qui doit être préservée de toute forme d'urbanisation en raison du caractère des éléments naturels qui le composent. Cette zone regroupe les jardins et les vergers.

La zone 2Nj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

La zone 2Nr est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de préservation.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - RAPPEL**

Néant.

#### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

#### **III - ZONES DE BRUIT**

Néant.

### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **I. RAPPEL**

Néant.

## **II. SONT INTERDITS**

1. Les constructions (sauf pour les cas visés à l'article 2)
2. Les lotissements
3. Les installations classées
4. Les caravanes isolées
5. Les terrains de caravanes
6. Les terrains de camping
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les installations et travaux divers
9. Les carrières

### **III - En 2Nj**

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 mètres de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques.
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse.

### **IV - En 2Nr**

Toute occupation du sol non autorisée à l'article 2 II.

## **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

### **I. SONT ADMIS SOUS CONDITIONS DANS LES ZONES 2Nj et 2Nr**

Les abris de jardin dans les conditions visées aux articles 9 et 10.

### **II - En 2Nr**

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques.

- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en-dehors des secteurs de glissement de terrain, les abris légers (on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m<sup>3</sup> au maximum ou sur une dalle de 0.20 mètre, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 mètre) de 20 m<sup>2</sup> maximum.

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **- ACCES**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **- VOIRIE**

Pas de prescription.

### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **- EAU POTABLE**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

#### **- ASSAINISSEMENT**

##### **• Eaux usées**

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.

- Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementaux et à moins de 10 mètres de l'axe des (autres) voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.

### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.

### **ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

### **ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription sauf pour les abris de jardin qui seront limités à 25m<sup>2</sup>, surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.

**ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Pas de prescription sauf pour les abris de jardin, la hauteur est limitée à 3.50 mètres toutes superstructures comprises..

**ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES  
CLASSES**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

## **CHAPITRE III – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 3N et 3NI**

Il s'agit de la zone naturelle qu'il convient de protéger contre toute forme d'urbanisation en raison des risques d'inondation consécutifs aux crues de la Moselle.

La zone 3NI est destinée à accueillir les équipements sportifs et de loisirs et les carrières. Dans la zone 3N, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U., dans la limite de la réglementation en vigueur.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - RAPPEL**

Néant.

#### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

#### **III - ZONES DE BRUIT**

Application de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998.

Voir arrêté joint en annexe.

Application de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998.

Voir arrêté joint en annexe.

### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **I. RAPPEL**

Néant.

**II. SONT INTERDITS**

1. Les constructions (sauf pour les cas visés à l'article 2)
2. Les lotissements
3. Les installations classées
4. Les caravanes isolées
5. Les terrains de caravanes
6. Les terrains de camping
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les installations et travaux divers (sauf pour les cas visés à l'article 2)
9. Les carrières (sauf pour les cas visés à l'article 2)

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

En 3NI, seules les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisirs et les carrières ainsi que les installations et travaux divers liés aux activités autorisées dans la limite de la réglementation en vigueur, à condition qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues et qu'ils n'aggravent pas le risque inondation sur les lieux habités.

En zone 3N, sont autorisées les extensions des constructions existantes à la date d'opposabilité du P.L.U., dans la limite de la réglementation en vigueur.

En zone 3N sont également autorisés les constructions, installations, aménagements, équipements d'infrastructure et de superstructure, et ouvrages liés ou nécessaires au fonctionnement des voiries, des réseaux, des services publics et/ou des équipements d'intérêt collectif sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage, à l'environnement, à la salubrité ou la sécurité publique.

**SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur la RD 40 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

#### **ARTICLE 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX**

##### **- EAU POTABLE**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

##### **- ASSAINISSEMENT**

###### **• Eaux usées**

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.

###### **• Eaux pluviales**

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementaux et à moins de 10 mètres de l'axe des (autres) voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.

#### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.



**ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

**ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

**ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

## **CHAPITRE IV – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 4Nr**

Il s'agit de la zone naturelle entourant le réservoir d'eau alimentant la commune.  
Cette zone est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de préservation.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - RAPPEL**

Néant.

#### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

#### **III - ZONES DE BRUIT**

Néant.

### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **I. RAPPEL**

Néant.

#### **II. SONT INTERDITS**

1. Les constructions (sauf pour les cas visés à l'article 2)
2. Les lotissements
3. Les installations classées
4. Les caravanes isolées
5. Les terrains de caravanes
6. Les terrains de camping

7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les installations et travaux divers
9. Les carrières

## **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les constructions et installations liées au réservoir d'eau.

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **- EAU POTABLE**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

#### **- ASSAINISSEMENT**

- Eaux usées

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.

- Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementaux et à moins de 10 mètres de l'axe des (autres) voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.

#### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.

#### **ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

**ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Pas de prescription.

**ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES  
CLASSES**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

## **CHAPITRE V – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 5Nj et 5Nr**

Il s'agit d'une zone partiellement équipée où l'on autorise uniquement les activités liées au stockage et au stationnement.

La zone 5Nj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

La zone 5Nr est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de préservation.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - RAPPEL**

Néant.

#### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

#### **III - ZONES DE BRUIT**

Néant.

### **ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **I. RAPPEL**

Néant.

**II. SONT INTERDITS**

1. Les constructions (sauf pour les cas visés à l'article 2)
2. Les lotissements
3. Les installations classées
4. Les caravanes isolées
5. Les terrains de caravanes
6. Les terrains de camping
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les installations et travaux divers
9. Les carrières

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les constructions destinées aux activités liées au stockage et au stationnement à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances visuelles, olfactives et phoniques.

**SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **- EAU POTABLE**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

##### **- ASSAINISSEMENT**

- **Eaux usées**

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.

- **Eaux pluviales**

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementaux et à moins de 10 mètres de l'axe des (autres) voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile.



**ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.

**ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

**ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

**ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser celle des bâtiments existants.

**ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

Tout dépôt extérieur sera interdit.

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES  
CLASSES**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.

## **CHAPITRE VI – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 6Nr**

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel, agricole et pouvant accueillir des activités de loisirs.

La zone 6Nr est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de préservation.

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **I - RAPPEL**

Néant.

#### **II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :**

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

#### **III - ZONES DE BRUIT**

Néant.

### **ARTICLE 1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES**

#### **SONT INTERDITS**

##### **1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :**

- . aux bureaux (sauf pour les cas visés à l'article 2)
- . à l'artisanat
- . à l'industrie
- . à l'habitation (sauf pour les cas visés à l'article 2)
- . à la fonction entrepôt (sauf pour les cas visés à l'article 2)

##### **2. LES LOTISSEMENTS A USAGE :**

- . d'habitation.
- . d'activités.

**3. LES INSTALLATIONS CLASSEES :**

- . les carrières

**4. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES**

- . les caravanes isolées
- . les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

**5. LES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS**

- . les habitations légères de loisirs
- . les parcs résidentiels de loisirs

**6. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

- . les parcs d'attraction,
- . les dépôts de véhicules (neufs ou usages) susceptibles de contenir au moins dix unités,
- . les garages collectifs de caravanes
- . les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- . les aires de stationnement ouvertes au public

**ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :**

**a) A l'habitation et à leurs dépendances :**

- à l'habitation dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité autorisée dans la zone.

Ces constructions seront autorisées uniquement si elles sont édifiées postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone.

**b) L'hébergement hôtelier**

- à condition que ces activités soient directement liées à l'activité autorisée dans la zone et en demeurent l'accessoire.

**c) Au commerce**

- à condition que ces activités soient directement liées à l'activité autorisée dans la zone et en demeurent l'accessoire.

**d) Aux bureaux**

- liées aux occupations et installations du sol admises dans la zone.

**e) Les fonctions d'entrepôts**

- liées aux occupations et installations du sol admises dans la zone.

**2. LES INSTALLATIONS CLASSEES**

nécessaires à l'activité autorisée dans la zone.

**3. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :**

- . les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

**SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**

**- ACCES**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

**- VOIRIE**

Pas de prescription.

**ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

**- EAU POTABLE**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

**- ASSAINISSEMENT**

- Eaux usées

L'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.

- Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### **ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins et à moins de 21 m de l'axe des routes départementales.

#### **6.2. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT A L'ALIGNEMENT D'UNE VOIE AUTOMOBILE**

Pas de prescription.

6.3. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1. Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière. Cependant, toute construction non liée à un équipement d'infrastructure devra être édifiée à 30 mètres minimum des limites séparatives jouxtant la zone 1N.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.

**7.3. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Pas de prescription.

7.4. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

7.5. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Pas de prescription.

**ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

**ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

10.1. Hauteurs relatives (rappel des articles 6 et 7)

- Face à l'alignement d'une voie automobile  
Pas de prescription

- Par rapport aux limites séparatives de l'îlot de propriété  
Pas de prescription

10.2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques de faible volume, etc...

**ARTICLE 11 – ASPECT EXTÉRIEUR**

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

**ARTICLE 12 – STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Pas de prescription.

**SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Pas de prescription.